République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du jeudi 17 octobre 2024

Date convocation : 11 octobre 2024	*Le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre, à 19h45, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 9	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Corentin CAPELIER, Rémy MONET, François ROUVEYROL
Présents : 5	
Votants : 8	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Lisa CLARY représentée par François ROUVEYROL, Robert DEMOLIN représenté par Corentin CAPELIER, Patrick ROY représenté par Rémy MONET
Pour : 8	
Contre : 0	**Excusé(e)s:** Isabelle BENOIT
Abstentions : 0	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Corentin CAPELIER

Objet: Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de la Lozère

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération n° 2024-039 du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du CDG48 ;
VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Lozère ;
VU le référent déontologue des élus locaux proposé par le Centre de Gestion de la Lozère ;
CONSIDÉRANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
CONSIDÉRANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Lozère propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en oeuvre des obligations réglementaires ;
CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Lozère propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Référent déontologue des élus locaux" proposée par le Centre de Gestion de la Lozère et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I

- DÉSIGNE Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur général de la fonction publique territoriale, ancien directeur régional du CNFPT, ancien Magistrat de la cour des comptes référent déontologue des élus de la collectivité.
- FIXE les modalités de sa saisine ci-après et conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe :
  - le formulaire de saisine, mis à disposition sur le site internet du centre de gestion (www.cdg48.fr.) doit être envoyé soit par voie électronique à l'adresse : deontologue.elus@cdg48.fr, soit par voie postale adressée au CDG48, sous pli confidentiel,
  - si la saisine est recevable le traitement de celle-ci sera facturé 90 € (80 € de frais de dossiers et 10 € de frais de gestion administrative pour le CDG48). Si la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée.
  - Le référent déontologue des élus locaux doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.
  - ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance — Le Président de séance

Corentin CAPELIER — François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture

le .....

et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I

Entre,
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère sis 11 boulevard des Capucins, 48000 MENDE, représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité par délibération du 23 octobre 2020
D'une part,

Et,
La collectivité désignée ci-après…… représentée par son …… , M……..
D'autre part.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2024-039 du 12/07/2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Lozère.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du référent déontologue des élus locaux

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.
Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.
Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités d'exercice du référent déontologue des élus locaux

Les missions de référent déontologue des élus locaux sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.
Ce référent déontologue des élus locaux statut en référent unique.
Le référent déontologue des élus locaux est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue des élus locaux

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg48.fr.
Le référent déontologue des élus locaux doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution calculée sur la base d'un tarif de :

- 90 € par saisine traitée pour les collectivités affiliées.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.
Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité.
Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.
Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue.
Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg48.fr,

- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère à l'attention du délégué à la protection des données, 11 Boulevard des Capucins – 48000 MENDE.

Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contacté, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

Sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ..... jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

7.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.
Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.
Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.
La résiliation sera effective après ladite échéance.
Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.
Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

7.2 : Résiliation par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.
La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.
En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Mende le..... Pour le CDG48	À ....., le..... Pour.....

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I

Le Président Laurent SUAU	Le Maire / Le Président ……

11 Boulevard des Capucins- BP 80092 - 48003 MENDE CEDEX
Tél. : 04 66 65 30 03 - Fax : 04 66 49 36 02
Courriel : cdg48@cdg48.fr

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I

Annexe : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ci-après.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2024
Date de reception de l'AR: 28/10/2024
048-214800195-DE_089_2024-DE
A G E D I